



ARRÊTÉ N° 2022/92

Objet : arrêté portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif à la Loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°171-175 en date du 6 décembre 2017 portant modifications statutaires consécutives à la transformation de la communauté urbaine Tour(s)plus en métropole,

Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du 19 juillet 2019 modifié,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n°2021-84 portant délégation du Président aux vice-Présidents,

Vu le marché de prestation n°21004A01 confié à Tsigane Habitat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que l'aire d'accueil doit faire l'objet de la réalisation d'un diagnostic de sol, et notamment d'une étude historique du site et d'investigations de terrains préalables à la rénovation du site,

Considérant que ces motifs justifient la fermeture de l'aire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil de Saint-Pierre-des-Corps est fermée du **lundi 31 octobre à 12h au lundi 7 novembre à 14h.**

Les occupants de l'aire ainsi que leurs véhicules devront obligatoirement avoir quitté les lieux avant les jours et heures de fermeture prévus.

En conséquence et pendant cette période, les voyageurs sont invités à s'installer sur les autres aires d'accueil métropolitaines en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur site par le gestionnaire TSIGANE HABITAT, et au siège de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de fermeture, la surveillance de l'aire est assurée par le gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publicité afférentes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à la commune, au gestionnaire de l'aire d'accueil et une ampliation transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le

**Le Vice-Président
Délégué aux Gens du Voyage,**

Sébastien MARAIS